



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Laval, le 26 octobre 2020

## COMPTE RENDU

Le vendredi 23 octobre 2020 s'est tenue dans les locaux de la cité administrative à Laval une réunion technique consacrée à l'examen d'un projet photovoltaïque à Saint-Pierre-la-Cour.

Participants :

M. Sylvain de Mullenheim, Kernum  
Mme Sandrine Vasseur, Impulsion  
M. Olivier Raia, Lafarge  
M. Philippe Coquelin, chef de l'unité SAU/DS à la DDT 53

L'objet est d'avoir une présentation du projet en l'état actuel des études et de recueillir les observations de la DDT.

Il est procédé à un tour de table. Le projet est porté par Kernum avec l'assistance du bureau d'études Impulsion sur un site dont Lafarge est propriétaire. La cimenterie est limitrophe du projet.

### I Présentation du projet

Mme Vasseur présente un diaporama dont la version complétée sera transmise à la DDT.

Le bureau d'études Impulsion accompagne le maître d'ouvrage Kernum. Il est parvenu au stade de l'étude d'impact.

Le projet est positionné sur la partie sud du merlon de La Lande du Maine.

M. Raia précise que le merlon issu des remblais de la carrière est visible d'assez loin. Il a l'aspect d'une colline. Sa fonction est d'assurer le ruissellement des eaux.

Le projet explique Mme Vasseur n'a pas d'impact sur les haies et mares à proximité. La présence d'une ZNIEFF proche est signalée. Le bureau a réalisé un inventaire des chiroptères.

L'enjeu paysager du fait de la hauteur de la colline est reconnu.

Le volet paysager de l'étude d'impact sera approfondi. L'environnement est vibratile avec les tirs de mine de a carrière toute proche qui va s'étendre.

Le bureau d'études pose la question de la pièce requise à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Selon ces dispositions, alinéa n), dans les cas prévus par l'article L.556-1 du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la dépollution du projet.

L'article L.556-1 du code de l'environnement vise les terrains ayant accueilli une installation classée, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, pour lesquels le maître d'ouvrage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols.

M. Coquelin répond que la DDT ne peut préjuger de la pollution initiale du site au lieu et place de la DREAL et interpréter le code de l'environnement. Il ne demandera pas cette pièce si elle ne figure pas dans la demande de permis.

Mme Vasseur poursuit sur l'installation des panneaux photovoltaïques. Les tables s'appuieront sur des pieux. Une étude géotechnique sera conduite pour s'assurer que le merlon peut supporter le poids des panneaux photovoltaïques.

L'étude faune flore montrera que le projet ne l'affecte pas.

Des fleurs mellifères et des ovins sont envisageables.

M. Coquelin demande si le périmètre du projet a un usage agricole. La réponse est non.

M. de Mullenheim précise que les fleurs mellifères répondent à un objectif d'insertion paysagère.

Les pistes autour du merlon, créées pour le SDIS, sont conservées comme voies d'accès. Le site aboutit à la VC 4, avec cinq entrées.

La puissance totale estimée est de 17 MWc. Les parcelles occupées couvrent 30 ha. Des postes de transformation et un poste de livraison sont implantés, pour une emprise totale de 63 m<sup>2</sup>.

La puissance du projet est la plus importante en Mayenne. Les installations photovoltaïques actuelles ont entre 3 et 7 MGW indique M. Coquelin.

## II Observations de la DDT

- urbanisme

Le projet est dans le STECAL Ar du PLUi du Pays de Loiron qui autorise les installations photovoltaïques au sol.

Des haies à protéger à enjeu fort et une à enjeu moyen sont identifiées par le PLUi dans le périmètre du projet. Leur arrachage nécessiterait une replantation, pas obligatoirement sur le terrain, comme mesure de compensation.

*Renseignement pris auprès de Laval-Agglomération, le diagnostic agricole dans le document d'urbanisme a été modifié, ce qu'atteste Mme Vasseur, les haies n'ayant jamais été présentes sur le site. La DDT ne tiendra pas compte de cette identification, ce qui*

*supprime l'obligation de replanter et de déposer en complément de la demande de permis une déclaration préalable.*

- étude d'impact

Cette étude doit permettre d'apprécier l'impact du projet sur le paysage, le cadre de vie des habitants et la biodiversité, avec les mesures compensatoires pour l'éviter, le réduire et compenser.

Pour l'impact paysager, il faudra des photomontages objectifs montrant les vues sur le site depuis Saint-Pierre-la-Cour et les villages environnants, y compris pour conclure qu'il n'y a pas de visibilité. L'enjeu premier de ce projet est l'impact paysager. La colline est déjà visible. La question est de savoir si la pose de panneaux photovoltaïques aggrave notablement cet impact.

La DDT ne repère pas d'enjeu pour la biodiversité. La centrale est implantée sur des déblais. L'inventaire de la biodiversité avec méthode et guide est néanmoins nécessaire, même pour démontrer l'absence d'enjeu.

- procédure

M. Coquelin remet une fiche de procédure qui indique le nombre d'exemplaires requis et leur nature pour l'instruction du permis et l'enquête publique au titre du code de l'urbanisme.

Le rédacteur

Signé Philippe Coquelin

Destinataires :

[s.vasseur@impulsion-innovation.org](mailto:s.vasseur@impulsion-innovation.org)